



République Française
Département d'INDRE-ET-LOIRE
Arrondissement de LOCHES
Canton d'AMBOISE

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 25 mars 2026

Conseillers	en exercice :	11
	présents :	10
	excusés ayant transmis un pouvoir :	1
	votants :	11

le quorum étant atteint, les Conseillers peuvent délibérer valablement

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Souigny-de-Touraine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Frédéric SAROUILLE.

- **Présents(10)**: Mesdames Francine DE ALMEIDA Élisabeth MANDART, Nathalie DE JONCKHEERE, Cindy CHOUCHÈNE Messieurs Frédéric SAROUILLE, Maël LAROCHE, Sylvain GOISIER, Claude CHIPON, Jordan MANDART et Étienne GIRARD
- **Excusés ayant transmis un pouvoir (1)** : Nathalie VACCHER a transmis pouvoir à Étienne GIRARD
- **Date de convocation** : 21 mars 2026
- **Secrétaire de séance** : Francine DE ALMEIDA

Monsieur le Maire salue les élus présents, leur souhaite la bienvenue et les remercie pour leur ponctualité.

2026.25– Désignation Secrétaire de séance

Rapport

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, précise qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les délibérations sont signées par le Maire (ou le Président de la séance) et le(s) secrétaire(s) de séance. Le défaut de signature des délibérations constitue un vice de forme, mais le défaut de signature d'une délibération par l'exécutif local ou les secrétaires de séance est sans incidence sur son caractère exécutoire, qui ne résulte que de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au préfet prévues aux articles L 2131-1 et suivants du CGCT (JO AN Sénat, 15 février 2023, question n° 02858, p. 779).

→ Il est proposé de désigner les secrétaires dans l'ordre du tableau (voir feuille d'émargement) et en cas d'absence, à l'élu suivant.

Le secrétaire désigné le 20 mars étant Maël LAROCHE, il est proposé de désigner ce soir Francine DE ALMEIDA.

Délibération

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

le conseil municipal, à l'unanimité des personnes présentes et représentées, désigne Francine DE ALMEIDA pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2026.26– Approbation PV Conseil Municipal précédent

Rapport

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales précise que le **procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires**. Les autres élus ne sont plus invités à le signer.

Le CGCT détermine désormais avec précision le **contenu** du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;

- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars a été adressé aux Elus pour relecture le 21 mars. Il a été corrigé suite aux observations formulées les 23 et 24 mars par Nathalie VACCHER et Étienne GIRARD, puis retransmis aux Elus le 24 mars. Le conseil est invité à l'approuver.

Délibération

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu le document précédemment transmis à l'ensemble des élus pour relecture

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 20 mars 2026.

2026.27– Délégations du conseil municipal au Maire

Rapport

Afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions (voir liste ci-dessous dans la délibération) qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique logiquement une délibération du Conseil municipal. Cette délégation est donnée au Maire **pour la durée de son mandat.**

Le Maire ne peut pas subdéléguer les délégations dont il est titulaire ; il doit signer personnellement les décisions.

Selon l'article L. 2122-23, les décisions prises par le Maire agissant en tant que délégataire du Conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets. Le Maire agit donc sous le contrôle du Conseil municipal et du représentant de l'Etat dans le département : le Conseil municipal est informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation et peut toujours mettre fin à cette délégation ; quant au Préfet, il exerce sur ces décisions le même contrôle administratif que celui qu'il exerce sur les délibérations du Conseil municipal.

Le conseil est invité à en délibérer

Interventions

Le Maire demande aux Elus s'ils ont pris le temps de lire l'ensemble de ces délégations avant le conseil.

Les Elus répondent par l'affirmative.

A la demande d'Étienne GIRARD qui propose que cette liste soit lue pour le public présent, « même si cela est long et fastidieux », le Maire donne lecture de tous les articles concernés.

En fin de lecture, Étienne GIRARD ajoute « il y a plusieurs articles qui mentionnent les limites appliquées par le conseil municipal. Ce sont les mêmes limites qu'avant ? »

Le Maire « pas forcément, nous définirons ces limites prochainement »

Délibération

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE le Maire, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, à prendre les décisions permettant :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DÉCIDE, en application de l'article L2122-23 du CGCT, **qu'en cas d'empêchement du maire, les présentes délégations seront exercées par les adjoints dans l'ordre du tableau.**

DIT que les limites et conditions évoquées dans les articles 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26, 27 et 30 de la présente délibération seront définies par le prochain conseil municipal.

DÉLÉGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS (information)

Le maire est seul chargé de l'administration de la commune. Toutefois, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des conseillers municipaux.

Les adjoints disposent d'un droit de priorité sur les conseillers municipaux, mais le maire n'est pas tenu de respecter le rang des adjoints. Le maire ne peut confier une délégation à un conseiller municipal qu'à la condition que chaque adjoint soit pourvu d'au moins une délégation de fonction.

Lorsque le maire retire la délégation qu'il avait donnée à un adjoint, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions, par un vote à scrutin secret (comme pour l'élection d'un adjoint).

Si le conseil se prononce en faveur du maintien de l'adjoint dépourvu de délégations, celles-ci pourront être confiées par le maire à un ou plusieurs adjoints, mais non pas à un conseiller.

Dans cette hypothèse, le maire devra par ailleurs retirer sans délai les délégations de fonctions éventuellement attribuées auparavant à des conseillers.

Les actes pris dans le cadre de la délégation doivent mentionner le fondement de la compétence (par délégation du maire l'adjoint délégué...).

Les délégations du maire aux adjoints, qu'il s'agisse de délégations de fonction ou de signature se font par arrêtés nominatifs. Sans délégation, un adjoint ne peut pas percevoir d'indemnités.

Le maire prévoit de donner aux adjoints les délégations suivantes :

1^{er} Adjoint Maël LAROCHE

- Voirie
- Matériel
- Bâtiments communaux
- Cimetière
- Assainissement

Maël LAROCHE assurera de ce fait la présidence déléguée de la commission « cadre de vie, environnement et biodiversité »

2^{ème} Adjointe Francine DE ALMEIDA

- Communication
- Action culturelle
- Relation avec les associations

Francine DE ALMEIDA assurera de ce fait la présidence déléguée de la commission « vie locale et citoyenneté »

3^{ème} Adjoint Sylvain GOISIER

- Urbanisme
- Environnement
- services à la population

Sylvain GOISIER assurera de ce fait la présidence déléguée de la commission « développement local et services »

2026.28 – Commissions communales

Rapport

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Ces commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations sont constituées soit pour la durée du mandat municipal soit pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

Ce sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Il est proposé de créer 3 grandes commissions thématiques et une commission générale

1. Commission « Cadre de vie, environnement et biodiversité » (président délégué Maël LAROCHE)

Objectif : améliorer le quotidien tout en préservant durablement le cadre naturel

Thématiques :

- Entretien et rénovation des bâtiments communaux
- Valorisation du patrimoine
- Voirie, propreté, espaces publics
- Éclairage public (sécurité et économies d'énergie)
- Défense incendie
- Gestion écologique des espaces verts (zéro phyto, fauchage raisonné)
- Préservation de la biodiversité (haies, arbres, faune/flore, frelons asiatiques, ambroisie,...)
- Actions de transition écologique
- Gestion de l'eau (Amasse, GEMAPI, eaux pluviales,...)

Pourquoi ça fonctionne bien :

On relie le "visible immédiat" (propreté, travaux) avec le "long terme" (environnement), ce qui donne du sens aux actions.

2. Commission « Vie locale et citoyenneté » (présidente déléguée Francine DE ALMEIDA)

Objectif : faire vivre la commune et renforcer le lien social

Thématiques :

- Participation citoyenne
- Constitution et animation du conseil des sages
- Comité de pilotage école les 2 aires, RPI
- Vie associative
- Organisation d'événements et animations
- Communication municipale (site internet, page FACEBOOK, panneau pocket, gazette, affichage...)

3. Commission « Développement local et services » (président délégué Sylvain GOISIER)

Objectif : dynamiser le bourg et renforcer les services de proximité

Thématiques :

- Commerces ambulants
- Circuits courts / producteurs locaux
- Services à la population
- Relations avec la communauté de communes
- Attractivité et projets de développement

La **commission générale** regroupant tous les élus sera présidée par le Maire et traitera de l'ensemble des problématiques et des finances. Le conseil est invité à valider ces commissions et les élus à s'inscrire dans les commissions qui les intéressent

Interventions

Étienne GIRARD demande en quoi consistent les relations avec la Communauté de Communes, s'il s'agit de désigner les participants aux commissions de travail Val d'Amboise.

Le Maire répond qu'il faudra en effet des référents sur certaines problématiques parallèlement aux désignations pour les commissions qui seront faites ultérieurement, lorsque le nouveau conseil communautaire sera installé et que les élus auront redéfini les nouvelles commissions.

Étienne GIRARD « pour l'Amasse et la GEMAPI, c'est le syndicat de l'Amasse qui s'en occupe »

Le Maire « oui, mais pas uniquement. Il y a aussi une commission CCVA »

Étienne GIRARD « les attributions de la 3^{ème} commission me paraissent plus légères par rapport aux deux autres »

Le Maire « pas forcément, il y a du travail dans toutes les commissions »

Cindy CHouchène « on aura un œil sur ce que font les autres commissions ? »

Le Maire « Bien sûr, les commissions rendront compte de leur travail en conseil municipal »

Élisabeth MANDART « le RPI, c'est seulement Souvigny et Saint-Règle ? »

Le Maire « oui »

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des personnes présentes et représentées, VALIDE la répartition suivante des commissions communales :**

<p>« Cadre de vie, environnement et biodiversité »</p> <ul style="list-style-type: none">• Entretien et rénovation des bâtiments communaux• Valorisation du patrimoine• Voirie, propreté, espaces publics• Éclairage public (sécurité et économies d'énergie)• Défense incendie• Gestion écologique des espaces verts (zéro phyto, fauchage raisonné)• Préservation de la biodiversité (haies, arbres, faune/flore, frelons asiatiques, ambroisie,...)• Actions de transition écologique• Gestion de l'eau (Amasse, GEMAPI, eaux pluviales,...)	<p>Président de droit : le Maire Président délégué : Maël LAROCHE Membres :</p> <ul style="list-style-type: none">• Claude CHIPON• Étienne GIRARD• Nathalie DE JONCKHEERE• Jordan MANDART• Cindy CHOUCÈNE
<p>« Vie locale et citoyenneté »</p> <ul style="list-style-type: none">• Participation citoyenne• Constitution et animation du conseil des sages• Comité de pilotage école les 2 aires, RPI• Vie associative• Organisation d'événements et animations• Communication municipale (site internet, page FACEBOOK, panneau pocket, gazette, affichage....)	<p>Président de droit : le Maire Présidente déléguée : Francine DE ALMEIDA Membres :</p> <ul style="list-style-type: none">• Cindy CHOUCÈNE• Nathalie DE JONCKHEERE• Nathalie VACCHER
<p>« Développement local et services »</p> <ul style="list-style-type: none">• Commerces ambulants• Circuits courts / producteurs locaux• Services à la population (France Services, canicule, Entour'âge,...)• Relations avec la communauté de communes• Attractivité et projets de développement	<p>Président de droit : le Maire Président délégué : Sylvain GOISIER Membres :</p> <ul style="list-style-type: none">• Francine DE ALMEIDA• Élisabeth MANDART

PREND NOTE que **la commission générale** regroupant tous les élus sera présidée par le Maire et traitera de l'ensemble des problématiques et des finances.

2026.29 – Règlement intérieur du conseil municipal

Rapport

le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Bien que la taille de la commune n'oblige pas le conseil municipal à se doter d'un règlement intérieur, il est proposé d'en définir un. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le maire donne lecture du projet de règlement intérieur soumis aux élus pour approbation puis invite le conseil à en délibérer.

Interventions

Élisabeth MANDART « c'est quoi au juste, la réserve ? »

Francine DE ALMEIDA « on peut avoir connaissance de situations personnelles qui ne sont pas exprimées nominativement en conseil par discrétion et réserve »

Étienne GIRARD « c'est très bien, mais tout tourne autour du maire. On se rajoute une contrainte en cas d'absence du maire »

Le Maire « en cas d'absence du maire, le conseil est présidé par le premier adjoint, à défaut le second, etc... Ce sont eux qui seront dans ce cas chargés de faire appliquer le règlement intérieur. Mais on peut effectivement le rappeler dans un article supplémentaire »

Délibération

Vu l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport du Maire

Et après en avoir délibéré, **le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le règlement intérieur du conseil joint aux présentes et autorise le Maire à le signer**

COMMUNE de SOUVIGNY-DE-TOURAINÉ
RÉGLÉMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement du conseil municipal conformément au Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Convocation

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal. La convocation est adressée trois jours francs au moins avant la séance et mentionne : la date et l'heure, le lieu, l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. Aucune délibération ne peut être prise sur une question non inscrite à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue.

Article 4 – Questions diverses écrites

Les conseillers municipaux peuvent adresser au maire des questions diverses écrites. Ces questions doivent être transmises au moins 48 heures avant la séance. Le maire peut y répondre oralement en séance ou par écrit. Les questions et réponses écrites sont annexées au procès-verbal de la séance. Les questions diverses ne donnent pas lieu à délibération.

Article 5 – Accès du public

Les séances sont publiques. Le public doit observer le silence et ne pas perturber les débats.

Article 6 – Présidence et quorum

Le maire préside les séances. Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion. Le conseil municipal ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Article 7 – Débats

Le maire dirige les débats et donne la parole. Les conseillers s'expriment à tour de rôle, sans interruption.

Article 8 – Votes

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont transmis au Maire au plus tard au début de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée sauf cas prévus par la loi ou demande de scrutin secret.

Article 9 – Secrétaire de séance

Un secrétaire de séance est désigné en début de séance. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 10 – Procès-verbal

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est soumis à l'approbation lors de la séance suivante. Les questions diverses écrites et leurs réponses y sont annexées.

Article 11 – Charte de bonne conduite des élus

Les membres du conseil municipal s'engagent à :

- respecter les règles de courtoisie et d'écoute mutuelle
- ne pas interrompre les interventions
- s'exprimer dans un langage respectueux
- respecter les décisions prises à la majorité
- agir dans l'intérêt général de la commune
- respecter les obligations de discrétion et de réserve

Le maire veille au respect de ces principes durant les séances.

Article 12 – Absence ou empêchement du maire

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, la bonne application du présent règlement sera confiée aux adjoints dans l'ordre du tableau de conseil municipal.

Article 13 – Modification

Ce règlement intérieur du conseil municipal peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Article 14 – Mise en application

Le présent règlement adopté par le conseil municipal réuni le 25 mars 2026 s'applique dès sa distribution dématérialisée à tous les élus.

Le Maire, Frédéric SAROUILLE

2026.30 – Recrutement d'un agent saisonnier

Rapport

Le Maire rappelle que depuis 2020, certains travaux ont été réalisés par des bénévoles, notamment dans le cadre des matinées citoyennes. Qu'ils en soient ici tous publiquement remerciés.

Cependant, pour la bonne gestion de la commune, il est nécessaire de recruter un agent saisonnier chargé de l'entretien des espaces verts mais également, selon les urgences, de l'entretien des trottoirs et caniveaux, de la gestion des poubelles, de l'entretien et de la réparation du mobilier communal, de petites réparations dans les bâtiments communaux,...

En 2023, la commune avait fait le choix de recruter un cantonnier en CDD pour 30 heures mensuelles du 1^{er} juin au 15 octobre. Le coût total pour la commune a été de 2 439 euros, toutes charges comprises.

En 2025, la commune a recruté un agent pour 40 heures mensuelles du 15 avril au 15 décembre (8 mois). Le coût pour la commune s'est élevé à 7 015.36 euros toutes charges comprises.

Il est proposé de recruter à nouveau un agent en CDD pour 2026 mais à raison de 50 heures mensuelles. Selon la réglementation en vigueur, cet emploi non permanent peut faire l'objet

- d'un contrat de 6 mois maximum (emploi saisonnier)
- ou 12 mois maximum (accroissement temporaire d'activité).

Il convient de définir le nombre d'heures et la période d'emploi de cet agent afin de pouvoir rapidement lancer le recrutement.

Réglementairement, cet agent ne pourra pas percevoir une rémunération inférieure au SMIC, revalorisé au 1^{er} janvier 2026 à 12.02 euros bruts horaires (9.52 euros nets horaires), soit une rémunération horaire charges comprises (38%) de 16.58 euros à laquelle il conviendra d'ajouter les indemnités légales de fin de contrat et le régime indemnitaire.

Sur la base de 50 heures mensuelles sur une durée de 6 mois, le coût pour la commune s'élèverait à environ 7 000 euros.

Le conseil est invité à en délibérer.

Interventions

Étienne GIRARD « J'ai cru entendre que la nouvelle municipalité de St Règle aurait aussi besoin de recruter un agent technique ? Peut-être qu'ils nous proposeront de compléter un emploi à temps non complet ? »

Le Maire « En effet, mais ça risque de prendre du temps. Ce serait pour fin 2026 – 2027. On ne va pas pouvoir agir en commun avec eux pour ce poste là. Il y a 6 ans, on avait souhaité le faire avec leur agent à mi-temps, mais cela n'avait pas été possible à l'époque. Peut-être que cela sera envisageable avec la nouvelle municipalité. Saint-Règle a du matériel, des véhicules, un tracteur pour le broyage des fossés. Il faut qu'on prenne le temps d'en discuter ensemble. »

Francine DE ALMEIDA « il y a beaucoup de travail à faire dans la commune (espaces verts, peinture, bricolage,...) »

Élisabeth MANDART « 50 heures par mois, c'est seulement 1/3 temps, c'est peu »

Nathalie DE JONCKHEERE « il sera peut-être possible de réaliser des travaux dans le cadre des matinées citoyennes ? »

Étienne GIRARD « on travaillait déjà ensemble au niveau du RPI, on pourrait davantage travailler ensemble »

Le Maire « oui, bien sûr, même si, pour le moment, c'est compliqué au niveau des comptes du RPI. Mais nous avons besoin d'un agent de manière urgente (tonte de talus, nettoyage des trottoirs, des regards,...) »

Cindy CHOUCÈNE « le contrat commencerait quand ? »

Le Maire « le plus vite possible »

Cindy CHOUCÈNE « une entreprise coûterait plus cher ? »

Le Maire « oui, on a déjà expérimenté. Et une entreprise ne ferait pas tous les travaux. Notre commune est la plus petite en population mais la plus grande en superficie. Il y aurait de quoi employer un agent quasiment à temps complet, mais budgétairement, c'est une lourde charge. Les services de l'Etat surveillent les collectivités sur les embauches de personnel. Si on travaille avec St Règle, ils peuvent nous refacturer le personnel, ce n'est pas la même chose au niveau comptable. »

Étienne GIRARD « il y aura une convention à signer ? »

Le Maire « oui, bien sûr »

Élisabeth MANDART « qui va gérer cet agent ? le Maire ou la commission ? »

Le Maire « il n'y a pas de commission personnel. C'est le maire qui gère en direct mais on peut fixer le cadre ensemble »

Délibération

Vu le budget communal,

Entendu le rapport du Maire

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix POUR et 1 ABSTENTION (Nathalie VACCHER)

1. crée un poste d'agent technique saisonnier polyvalent

- a. dédié à l'entretien des espaces verts, bâtiments communaux et voies communales,
- b. pourvu sous forme d'un CDD non permanent saisonnier,
- c. rémunéré sur la base du SMIC
- d. à raison de 50 h mensuelles
- e. pour une période de 6 mois, idéalement du 15 avril au 15 octobre 2026.

2. autorise le Maire à organiser le recrutement de cet agent

Demandes de subvention FDSR 2026

Le conseil départemental organisera courant juin une réunion d'information pour présenter le Fonds Départemental de Solidarité Rurale. Exceptionnellement cette année, une seconde période de dépôt de dossiers de demandes de subventions sera ouverte entre le mois de mai et la fin août, permettant aux nouveaux élus de solliciter une aide pour un projet particulier.

Le 17 décembre 2025, le précédent conseil avait, à l'unanimité, décidé de solliciter l'aide du Département dans le cadre du FDSR 2026, enveloppe « socle » pour le projet suivant : **poursuite de la mise en conformité défense incendie communale - remplacement par VEOLIA de 2 poteaux incendie vétustes** : le poteau 5 (angle rues Paul Louis Courier / René Descartes) et 7 (rue Ronsard) sur la base de 3 271.50 € HT pour 1 poteau soit 6 543 € HT pour 2 poteaux (7 851.60 € TTC) selon devis 06-576260 et 06-576262

→ l'aide demandée au Département dans le cadre du FDSR socle 2026 s'élève à 2 617 € + 2 617 € sollicités auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2026 (ce qui représente le taux maximal de 80% d'aide publique). La part à la charge de la commune s'élève à 1 309 euros HT + TVA. *Nous n'avons pas de réponse à ce jour. Seulement l'attestation que le dossier est réputé complet.*

Le conseil avait pris note qu'il serait possible à la nouvelle équipe municipale de déposer une demande de FDSR « projet » après les Municipales. Les commissions sont d'ores et déjà invitées à réfléchir à la question et, si possible, à faire des propositions au conseil d'ici l'été.

Le Maire « cela pourrait concerner les travaux de lutte contre le réchauffement climatique à l'école. Il y a du soleil toute la matinée dans les classes orientées plein sud. Il y a aussi le problème de la cour. Il faut que nous poursuivions ensemble la réflexion entamée avec les parents d'élèves, les enseignants et le personnel communal. Par quels moyens : végétation, films anti UV, climatisation, ventilateurs,... ? »

Étienne GIRARD « A mon travail, nous avons des locaux assez vétustes et nous avons aussi un problème de soleil. Il a été résolu avec l'installation d'une casquette coupant les rayons du soleil »

Le Maire « le problème, à l'école, c'est que les fenêtres sont assez basses et qu'il n'est pas techniquement évident d'installer une casquette au-dessus. En plus, il nous faudrait l'accord de l'architecte de l'ABF »

Cindy CHOUCHÈNE « la restauration est commune avec la Marpa ? »

Élisabeth MANDART « la cuisine seulement, pas le restaurant »

Le Maire « l'an dernier, on a utilisé des brumisateurs »

Élisabeth MANDART « et pourquoi pas des canisses sur le grillage côté sud ? »

Le Maire « il faut que nous en discussions en commission pour, si c'est possible, pouvoir solliciter une subvention FDSR dès 2026 »

Installation du Conseil Communautaire

La séance d'installation du nouveau Conseil communautaire a été fixée au mardi 14 avril à 19h à l'Espace Communautaire situé rue d'Amboise à Nazelles-Négron. La séance suivante a quant à elle été fixée au mercredi 29 avril, même heure et même lieu.

Jour des réunions de conseil municipal

En raison d'un engagement pris dans l'éducation d'un chien d'assistance, Nathalie VACCHER a fait part de son impossibilité de participer aux réunions fixées le mercredi. Elle demande que le conseil municipal se déroule un autre jour.

Question est posée aux élus présents de savoir quelles sont leurs contraintes à ce sujet. Après que les élus concernés aient fait part de leurs contraintes personnelles, **il est décidé de fixer les réunions de conseil municipal les mardis à 19 h 30.**

→ L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 50 minutes.

Prochain conseil municipal : à 19 h 30 le MARDI 14 AVRIL 2026

Pour validation du présent procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal de Souvigny-de-Touraine du 25 mars 2026, au cours de laquelle les questions suivantes ont été abordées :

délibération	Objet	Résultat du vote
2026.25	Désignation secrétaire de séance	ADOPTÉ UNANIMITÉ
2026.26	Approbation PV 20 mars	ADOPTÉ UNANIMITÉ
2026.27	Délégations au Maire	ADOPTÉ UNANIMITÉ
information	Délégations aux Adjoints	
2026.28	Commissions communales	ADOPTÉ UNANIMITÉ
2026.29	Règlement intérieur conseil municipal	ADOPTÉ UNANIMITÉ
2026.30	Recrutement d'un agent saisonnier	ADOPTÉ MAJORITÉ

Le Maire,	Le Secrétaire de séance,
	
Frédéric SAROUILLE	Francine DE ALMEIDA

